



Recours de tiers concernant des décisions de reconnaissance

Après une décision de l'Inspection fédérale des installations à courant fort ESTI concernant la reconnaissance d'une formation étrangère, le destinataire dispose d'un droit de recours. Les tiers sont autorisés à déposer un recours sous certaines conditions.

MICHELLE REBSAMEN, DANIEL OTTI

Toute personne ayant suivi une formation à l'étranger et désirant exercer en Suisse une profession réglementée dans la branche électrotechnique (installateur-électricien CFC; conseiller en sécurité électrique avec brevet fédéral; installateur-électricien diplômé) doit demander à l'ESTI la reconnaissance de l'équivalence de ses qualifications professionnelles étrangères avec celle correspondante en Suisse qui autorise l'exercice du métier visé en Suisse. L'ESTI examine la demande des ressortissants des Etats UE/AELE conformément à la directive 2005/36/CE concernant la reconnaissance de qualifications professionnelles respectivement, pour les ressortissants de pays tiers, conformément à la loi fédérale sur la formation professionnelle (LFPr; RS 412.10) et à l'ordonnance sur la formation professionnelle (OFPr; RS 412.101). Le prononcé revêt la forme d'une décision. Le destinataire peut déposer un recours auprès du Tribunal administratif fédéral dans les 30 jours qui suivent la notification de la décision. Dans l'arrêt A-6566/2015 du 8 juin 2016, le Tribunal administratif fédéral s'est exprimé sur la question des conditions sous lesquelles des tiers sont également autorisés à déposer un recours dans de tels cas (examen du droit de recours).

Faits

Les faits ayant motivé l'arrêt étaient les suivants:

Dans sa décision du 21 août 2015, l'ESTI a reconnu en vertu de l'art. 17, al. 1, let. b de la directive 2005/36/CE l'équivalence de la formation italienne de «perito industriale capotecnico con specializzazione elettrotecnica» du

destinataire de la décision avec celle d'installateur-électricien diplômé en Suisse en raison de son expérience professionnelle suffisante.

Contre cette décision, deux associations professionnelles de la branche de l'installation électrique et sept particuliers, tous installateurs-électriciens diplômés et membres d'une association, ont déposé un recours auprès du Tribunal administratif fédéral. Ils ont invoqué principalement la violation de l'ordonnance sur les installations électriques à basse tension, des principes constitutionnels d'égalité devant la loi et de proportionnalité et de la liberté économique.

Droit de recours des particuliers

Le Tribunal administratif fédéral devait par conséquent vérifier si les parties susmentionnées étaient en droit de déposer un recours. Il expliqua qu'un requérant devait avoir qualité pour recourir, en vertu des conditions cumulatives de l'art. 48, al. 1 de la loi fédérale sur la procédure administrative (PA; RS 172.021), ce qui implique les conditions suivantes: le requérant a pris part à la procédure devant l'autorité inférieure ou a été privé de la possibilité de le faire (let. a); il est spécialement atteint par la décision attaquée (let. b); il a un intérêt digne de protection à son annulation ou à sa modification (let. c). En d'autres termes, le requérant devrait avoir un intérêt pratique et actuel à l'annulation de la décision attaquée. Il aurait à démontrer en quoi ses intérêts dignes de protection seraient affectés du point de vue concret, actuel et personnel par la décision attaquée. Il devrait par conséquent avoir un lien étroit, particulier et digne de protection avec la cause. Dans ce contexte, le Tri-

bunal administratif fédéral a déjà constaté dans des décisions antérieures qu'un recours visant uniquement à faire respecter le droit en vigueur ou à protéger des intérêts de tiers est irrecevable; tout recours populaire est exclu. Ces conditions sont d'une importance cruciale en cas de recours de tiers, celui-ci n'étant pas le destinataire de la décision. Se référant à la jurisprudence fédérale, le Tribunal administratif fédéral a retenu que la légitimation de concurrents du destinataire de la décision devait être approuvée avec réserve et que la simple crainte d'exacerber la concurrence ne suffisait pas à justifier un recours.

Le Tribunal administratif fédéral en a conclu que les requérants supposeraient à tort d'avoir qualité pour recourir. Dans leur recours, ils auraient simplement invoqué de manière générale la violation du principe d'égalité et de l'ordonnance sur les installations électriques à basse tension, en expliquant en quoi

Contact

Siège

Inspection fédérale des installations
à courant fort ESTI
Luppenstrasse 1, 8320 Fehraltorf
Tél. 044 956 12 12, fax 044 956 12 22
info@esti.admin.ch
www.esti.admin.ch

Succursale

Inspection fédérale des installations
à courant fort ESTI
Route de Montena 75, 1728 Rossens
Tél. 021 311 52 17, fax 021 323 54 59
info@esti.admin.ch
www.esti.admin.ch



consistait la formation suisse d'installateur-électricien diplômé. Les requérants et le destinataire de la décision sont certes concurrents, puisqu'ils proposent les mêmes prestations sur le même marché; mais un préjudice provoqué par une concurrence accrue ne suffit cependant pas à justifier la qualité de concurrents pour recourir. La qualité pour recourir ne peut par conséquent pas être justifiée par la protection d'intérêts commerciaux. Le Tribunal administratif fédéral a donc refusé la qualité pour recourir des sept particuliers.

Droit de recours des associations

Le Tribunal administratif fédéral a ensuite examiné si le droit de recours des associations était établi idéal ou égoïste. En vertu de l'art. 48, al. 2 PA, a également qualité pour recourir toute personne, organisation ou autorité

qu'une autre loi fédérale autorise à recourir (recours d'associations). Le Tribunal administratif fédéral a constaté qu'il n'existe pas de base dans le domaine du droit régissant l'électricité, accordant un tel droit aux associations requérantes. Leur qualité pour recourir dépendrait par conséquent de l'art. 48, al. 1 PA. Dans ce contexte, les conditions cumulatives suivantes doivent être respectées pour un recours dans l'intérêt de l'association (recours corporatif égoïste): l'association possède une personnalité juridique; la défense des intérêts en cause figure expressément dans les statuts; la majorité ou au moins un grand nombre de membres sont touchés par la décision; les différents membres ont eux-mêmes qualité pour recourir. Etant donné que la qualité pour recourir des sept personnes appartenant aux associations de la branche de l'installation électrique a

déjà été refusée, il n'était pas nécessaire d'examiner les autres conditions, puisque la justification de la qualité pour recourir de l'association nécessite que toutes les conditions soient respectées. Le Tribunal administratif fédéral a par conséquent également refusé la qualité pour recourir des deux associations et a déclaré irrecevable le recours contre la décision de l'ESTI.

Conclusion

Les décisions de l'ESTI concernant la reconnaissance de l'équivalence d'une formation étrangère ne peuvent être attaquées que par le destinataire de la décision. Les conditions de droit de recours de tiers (particuliers et associations) sont très rigoureuses.

Auteurs

Michelle Rebsamen, juriste service juridique ESTI
Daniel Otti, Directeur ESTI